

NOTE DE SYNTHÈSE

CONCERNANT L'AVENANT 3 AU CONTRAT DE DSP ASSAINISSEMENT ZONE CENTRE

Suite au retour d'expérience de l'activité 2014, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications au contrat.

L'article 1, objet de l'avenant : clarification, adaptation et négociation de certains engagements du délégataire, harmonisation entre les contrats DSP, correction d'erreurs matérielles.

Les différentes dispositions modificatives sont les suivantes :

L'article 2 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.4 SOUS-TRAITANCE) modifie la procédure d'agrément des sous-traitants du délégataire. Nécessité de communiquer au délégant une liste de sous-traitants, de la tenir à jour, clauses de rejet par le délégant.

L'article 3 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3 CONTRATS ET ACHATS DU DELEGATAIRE) précise les cas de dérogations à l'obligation de mise en concurrence en cohérence avec les autres contrats de délégation, et modifie les conditions de recours aux accords-cadres du Groupe auquel le délégataire appartient.

L'article 4 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES) complète la procédure d'agrément des prestations accessoires.

L'article 5 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 VERSION CONSOLIDEE) clarifie les conditions d'élaboration, de transmission et de gestion de la version consolidée du contrat.

L'article 6 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.1 SIG DU DELEGATAIRE) introduit un phasage pour l'intégration des branchements dans le Système d'Information Géographique (SIG). Ces objectifs révisés deviennent maintenant sanctionnables. Cet article précise également la définition des données techniques nécessaires à la gestion du foncier et les modalités de transmission de ces données.

L'article 7 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.7 INSERTION SOCIALE) prend en compte les personnes en difficultés d'insertion, en accord avec la réglementation. Il met en cohérence les articles et l'annexe associés. Il harmonise les engagements avec ceux des autres contrats de délégation. Il introduit une modulation possible de l'objectif sur 3 ans.

L'article 8 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 22 CANALISATIONS ET OUVRAGES VISITABLES) clarifie la limite de la prestation et les responsabilités du délégataire concernant la gestion de la continuité des écoulements liés aux travaux sous maîtrise d'ouvrage MPM.

L'article 9 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.1 ENTRETIEN (DES BRANCHEMENTS)) clarifie la limite de la prestation et les responsabilités du délégataire concernant l'entretien des branchements.

L'article 10 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 23.2 ENQUETES DE CONFORMITE) introduit l'obligation de contrôle de branchement dans les cas de cession immobilière par un abonné du service. Cet article acte du fait qu'une part de la rémunération reçue pour la réalisation de cette prestation sera reversée à la Collectivité (15%). Cette clause est conditionnée par une délibération de MPM modifiant le règlement de service.

L'article 11 (MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 26 DEVERSOIRS D'ORAGE) adapte les conditions d'entretien des déversoirs d'orage aux nécessités de service.

L'article 12 (MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 33.2 USINE DE TRAITEMENT DES BOUES) précise les conditions d'agrément des centres de compostage des boues. Il engage par ailleurs le délégataire à remettre une étude de faisabilité multifilières de valorisation des boues.

L'article 13 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 44.1 ACCUEIL PHYSIQUE) précise et renforce les conditions d'accueil physique des usagers de l'assainissement.

L'article 14 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 45 ENGAGEMENT DE SERVICE A L'USAGER) améliore le suivi de la relation client au moyen de nouveaux indicateurs et engage le délégataire à accompagner MPM dans le déploiement de l'outil OSIS.

L'article 15 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 49.1 TRAVAUX D'ENTRETIEN, MAINTENANCE ET REPARATION LEGERE (DEFINITION)) élimine une discordance concernant le renouvellement, la mise à niveau des cadres et tampons, entre les articles 49.1 et 59. Il clarifie en outre la répartition des prestations correspondantes entre délégataire et collectivité.

L'article 16 (MODIFICATION DES ARTICLES 50 (TRAVAUX RELATIFS AUX BRANCHEMENTS) ET 51.1 (DEFINITION DES TRAVAUX RELATIFS AUX BRANCHEMENTS)) corrige une coquille.

L'article 17 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 51.2 (PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS)) clarifie la notion de renouvellement partiel des branchements. Il définit le mécanisme de prise en compte des mises en conformité de branchements dans le budget de renouvellement.

L'article 18 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 59 REPARTITION DES CATEGORIES DE TRAVAUX ET PRESTATIONS) clarifie la grille de lecture du tableau de répartition des catégories de prestations entre délégataire et collectivité.

L'article 19 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 60.5 ACCES PAR LA COMMUNAUTE URBAINE AUX DONNEES NATIVES) précise et améliore les conditions d'accès aux données natives servant notamment au calcul des indicateurs de performance.

L'article 20 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 63 CERTIFICATIONS) supprime l'obligation de certification NF Services pour le centre d'appel client et remplace cette obligation par les nouvelles dispositions des articles 13 et 14 de l'avenant.

L'article 21 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 68.1 DEVOIR D'INFORMATION GENERAL) engage le délégataire à utiliser le formalisme de l'outil OSIS pour la traçabilité de ses interventions.

L'article 22 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 73.1 LE FICHIER DES ABONNES) clarifie les engagements du délégataire concernant la transmission du fichier des abonnés.

L'article 23 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 81.2 VALORISATION DE L'ENERGIE PRODUITE SUR LES STATIONS D'EPURATION OU AUTRES INSTALLATIONS) engage le délégataire à remettre à la collectivité une étude visant à optimiser la production de biogaz de l'usine des boues et à la valoriser.

L'article 24 (MODIFICATION DE L'ARTICLE 87.2 ETABLISSEMENT DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE) complète la liste des points de consommation et précise les conditions de facturation des volumes d'eaux de lavage des voiries.

L'article 25 (MODIFICATION DES ARTICLES 87.3 REMUNERATION DU DELEGATAIRE POUR LA RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS ET 87.5 AUTRES REMUNERATIONS DU DELEGATAIRE) précise les conditions de facturation des rémunérations pour réception de produits extérieurs et autres rémunérations du délégataire. Il introduit la suppression du coefficient de dégressivité sur la part collectivité et sur la part « collecte et transport » du délégataire dans les conventions de déversement. L'incidence financière de cette suppression sur la part « délégataire », est intégralement réinvestie dans des actions de lutte contre les pollutions non domestiques, dont le recrutement à partir de 2016 par le délégataire d'un technicien « police non domestique ». Cette clause de suppression est conditionnée par une délibération préalable de MPM.

L'article 26 (MODIFICATION DES ARTICLES 87.6 et 97.7 REVISION DES TARIFS) prévoit le substitution de l'indice de la production de l'électricité inscrit dans les formules de révision des tarifs appliquées dans les contrats de DSP (indice « tarif A5 option base - 351107 »), par un nouvel indice de révision des coûts à paraître, compte tenu de la dérégulation des tarifs de l'électricité appliquée au 31 décembre 2015.

L'article 27 (NOUVEAUX ARTICLES 92.5, 92.6 ET 92.7) introduit de nouveaux articles relatifs aux modalités de perception et reversement des montants liés aux produits extérieurs (vidanges, graisses, etc.), aux non domestiques et aux communes raccordées.

L'article 28 (MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 107.1 CAS D'APPLICATION ET CALCUL DES PENALITES) apporte des précisions concernant l'application de certaines pénalités.

L'article 29 (MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 3.7 TABLEAU DES INDICATEURS) apporte un certain nombre de précisions et de corrections relatives aux indicateurs.

L'article 30 (MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.9 ENGAGEMENTS REALISATION ET DELAIS TRAVAUX) introduit les nouvelles conditions de mise en œuvre du projet de transformation des avaloirs de l'hypercentre de Marseille, suite à la phase test réalisée en 2014.

L'article 31 (MODIFICATION DE L'ANNEXE 3.9 ENGAGEMENTS REALISATION ET DELAIS TRAVAUX) introduit les nouvelles conditions de mise en œuvre du projet de désodorisation (travaux avancés d'un an à la demande de MPM).

L'article 32 (RECouvreMENT DE LA PRE (PARTICIPATION POUR LE RACCORDEMENT A L'EGOUT) engage le délégataire à recouvrer la PRE due au titre des permis de construire antérieurs au 1^{er} juillet 2012.
